

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
du Maire de la Ville d'Oyonnax

OBJET :

**Règlement Général des Parcs, Jardins,
Aires de jeux et de sports appartenant
à la Ville d'OYONNAX**

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211.1, L. 2212.1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 161-1-1, L 432-2, L 432.3, L 571-6, L 581-3 et suivants,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1312.1 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code rural,

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13, 322-1, R 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'AIN, notamment l'article 84 modifié par l'arrêté préfectoral du 6/10/2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 réglementant la lutte contre les bruits de voisinage,

Considérant que la fréquentation par le public des parcs, jardins et aires de jeux et de sports de la ville nécessite des mesures d'ordre public visant à assurer la sécurité, la tranquillité, le bon ordre, la circulation, la protection des personnes ainsi que le maintien en bon état des installations ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;

Arrêté :

Le règlement des parcs et jardins publics doit être adapté à la diversité et à l'utilisation des jardins et des espaces verts publics, au mode de vie actuel et aux aspirations de la population.

La Ville d'OYONNAX vous accueille dans ses espaces verts, lieux de détente, de rencontre, de vie, de liberté dans lesquels les équipements, l'environnement, la biodiversité, la faune et la flore doivent être protégés et respectés.

Les activités de loisirs et de sports y sont également les bienvenues et s'exercent dans le respect d'autrui, sans nuire à la sécurité et à la tranquillité publique et sans détériorer les lieux.

Le présent règlement général organise et définit leur utilisation sous la surveillance des agents publics assermentés chargés de le faire respecter.

CHAPITRE I - DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement général sont applicables dans l'ensemble des parcs, jardins, aires de loisirs et de sports du domaine public ou privé de la Ville d'OYONNAX, ouverts en permanence ou temporairement au public, clos ou non, et dénommés ci-après jardins.

Ce règlement est également applicable dans tous les espaces verts, aires de loisirs et de sports publics aménagés dans la forêt communale.

Ne sont pas concernés par le présent règlement général, les jardins potagers de la commune attribués individuellement.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Ces différents parcs, jardins, aires de loisirs et de sports ouverts à tous les publics, promeneurs, utilisateurs ou spectateurs sont placés, comme le patrimoine de la Ville, sous la protection des citoyens et la surveillance des services de police.

Le public qui profite librement de ces jardins doit se conformer aux dispositions du présent règlement général et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet.

ARTICLE 2 : Dispositions complémentaires

Chaque jardin, aménagement de loisirs ou de sports peut, en complément du présent règlement général, être soumis à une réglementation particulière (par arrêté ou règlement intérieur spécifique) dont les obligations sont liées à l'utilisation, à l'activité pratiquée, à des mesures de sécurité, à des contraintes et au contexte environnemental de proximité.

Ladite réglementation est précisée sur le site, par un affichage ou une signalétique particulière.

CHAPITRE III – USAGES

ARTICLE 3 : Conditions d'accès et horaires d'ouverture

Les parcs, les jardins et espaces verts publics sont ouverts au public, en journée, de 7h30 à 22h00 tous les jours de l'année. Toutefois, l'accès au public peut être interdit partiellement ou totalement pour des manifestations particulières ou en cas de nécessité afin d'assurer l'entretien et l'exploitation du site, ou pour des raisons de sécurité.

Les espaces clos sont accessibles au public selon des horaires adaptés ou occasionnellement pour des événements sportifs, culturels ou festifs. Dans ce cadre, les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés aux entrées de chaque site.

L'accès dans tous les jardins est gratuit sauf dans certains sites, ouverts ou clos, lors des périodes d'animations et de manifestations ou de rencontres sportives aux jours et heures où elles se déroulent.

ARTICLE 4 : Condition de circulation et de stationnement

Dans tous les jardins, la circulation piétonne est prioritaire sauf prescriptions particulières.

Dans les jardins et aires aménagées, non clos, l'entrée et la circulation sont interdites aux véhicules motorisés, hippomobiles, ainsi qu'à cheval.

Les cyclistes pourront traverser les parcs et jardins, en roulant au pas, sur les voies de dessertes et de liaisons tandis que les jeunes enfants, sous la surveillance d'un adulte, pourront utiliser des vélos ou des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse.

Les déplacements sur patinettes, rollers, patins et planches à roulettes, sont autorisés, à vitesse réduite, uniquement sur les voies de passages et sur les aires prévues à cet effet, ou pratiqués à l'occasion de manifestations particulières autorisées.

Ne sont pas concernés les véhicules des services municipaux et ceux des entreprises qui assurent l'entretien des différents jardins et équipements, les véhicules de police, de sécurité et ainsi que ceux munis d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 5 : Accès des animaux

Les animaux domestiques sont tenus en laisse courte d'un mètre de longueur. Toutefois, ils ne peuvent pénétrer dans certains jardins, dans les aires de jeux réservées aux enfants, dans les aires sportives, dans les pelouses et plantations.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent pénétrer en tous lieux s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

Les animaux errants peuvent être saisis et conduits à la fourrière municipale ou confiés à la SPA. Les animaux dits sauvages, même domestiqués, ne sont pas admis.

ARTICLE 6 : Comportements, usages et activités du public

Dans les jardins, la décence et les bonnes mœurs doivent être rigoureusement observées par quiconque. Les promeneurs, utilisateurs ou spectateurs doivent y avoir en toute circonstance une tenue et une attitude correctes.

Les différents parcs, jardins, aires de loisirs et de sports offrent des aménagements et des installations particulières dont chaque usager, utilisateur ou spectateur devra se conformer aux obligations qui les concernent.

Il est formellement interdit :

- d'endommager ou de monter sur toute construction ou équipement, sur les grilles, les murs, les balustrades, les candélabres, les bancs, les mobiliers urbains et autres équipements publics... ;
- d'endommager ou de modifier le fonctionnement du matériel d'arrosage et les décors des massifs floraux ;
- de jouer au ballon excepté sur les aires prévues à cet effet et signalées comme telles. Seuls les enfants sont autorisés à jouer avec des balles en mousse sur les espaces minéralisés ;
- de franchir les entourages ou clôtures des squares, jardins et aires sportives, ailleurs qu'aux portes ;
- de construire, d'exercer un quelconque commerce sans une autorisation spéciale ;
- d'utiliser la luge ou tous autres accessoires permettant de glisser dans les jardins non aménagés pour cette activité.

ARTICLE 7 :

- **Nuisances sonores, tranquillité et salubrité publiques**

Il est interdit de se montrer dans un état de malpropreté flagrant, d'utiliser des appareils à nuisances sonores, de se livrer à des jeux bruyants, désagréables et incommodants pour les promeneurs et utilisateurs ou dangereux pour les tout petits et d'une manière générale, de troubler la tranquillité et l'ordre public.

L'introduction et la consommation d'alcool ne sont tolérées qu'à l'occasion de repas ou pique-niques et uniquement pour les boissons de catégorie 3.

- **Salubrité publique :**

Il est interdit :

- de jeter à terre tout objet, de jeter quoi que ce soit dans les W.C. et urinoirs, d'apposer des affiches, de distribuer des tracts ou prospectus publicitaires sans autorisation ;
- d'apposer et de peindre des inscriptions ou des tags sur les mobiliers et tous supports ;
- de souiller les sièges ou bancs et les mobiliers urbains.

Pour préserver la propreté les déchets doivent être soient emportés par ceux qui les produisent soit déposés dans les poubelles prévus à cet effet. Le dépôt sauvage de déchets ménagers, professionnels ou d'objet encombrant est interdit sur l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

ARTICLE 8 : Responsabilité et sécurité publique

Toute personne a un devoir de signaler dans les plus brefs délais à la police et aux services municipaux toutes les dégradations ou tous les faits relevant d'une situation dangereuse qu'elle pourrait constater.

Dans les parcs, squares, jardins, aires de jeux ou emplacements signalés comme réservés aux enfants, seules auront accès, en dehors des enfants eux-mêmes, les personnes adultes qui en ont la garde et la responsabilité. Elles veilleront à respecter les tranches d'âges indiquées sur les équipements de jeux et de sports.

Tout utilisateur d'équipement de loisir ou sportif est responsable de son comportement dans le cadre de la discipline pratiquée.

Il est interdit de pratiquer une activité de loisirs, sportive ou autre, dans les espaces aménagés au-delà de 22 heures pour des raisons de sécurité et de nuisances sonores, sauf sur autorisation.

Dans les aménagements de loisirs et de sports situés en forêt communale, la ville d'OYONNAX ne pourra être tenue responsable des conséquences désagréables ou graves résultant de la rencontre fortuite avec un animal sauvage.

Les directeurs et professeurs des écoles, lycées, collèges ou autres établissements d'enseignements sont invités à faire connaître à leurs élèves les prescriptions énoncées et à leur enseigner le respect des équipements de loisirs ou de sports, des promenades et des jardins publics qui sont le patrimoine de tous et à la conservation desquels chacun doit s'intéresser.

CHAPITRE IV – ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9 : La Flore et la faune

La fréquentation des milieux sensibles fragilise la faune et la flore. Nous devons protéger la richesse de cette biodiversité et contribuer au développement durable de toutes les espèces et leurs milieux.

Pour mieux préserver la faune et la flore, il est interdit :

- d'endommager les arbres et leurs supports, les arbustes, les plantations, de cueillir, d'arracher ou de blesser les branches, les fleurs, les fruits d'arbustes ou d'arbres et les plantes sauvages protégées (sabot de vénus, lis martagon, glaïeul, plantes carnivores...) ;
- de pénétrer dans les plantations, de grimper sur les arbres, de graver ou peindre des inscriptions, de coller, clouer ou agraffer des affiches et d'utiliser les troncs et branches comme supports d'objets ou de publicité ;
- de pénétrer sur les pelouses des jardins pendant la période hivernale, excepté lors de manifestations importantes ou de rassemblements populaires autorisés. Leur accès est cependant autorisé uniquement du 15 avril au 15 octobre, période correspondant à leur régénération ;
- d'effaroucher, de chasser, de piéger, de capturer, de mutiler et de tuer les animaux sauvages et errants ;
- de dénicher et de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles et d'accéder aux zones d'intérêt écologique ;

- d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux et de les nourrir sans autorisation ou convention avec la ville ;
- de capturer des espèces classées nuisibles sans y être autorisé ;
- de prélever des vers et insectes en détruisant les sols de berges et de lits de rivières ;
- d'introduire des espèces végétales et animales dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles.....

ARTICLE 10 : L'eau, l'air, la terre et le feu

L'eau, l'air et la terre sont des éléments indispensables aux milieux et leurs qualités doivent être préservées.

Toute pollution par rejets de solides ou de liquides est interdite.

Dans les cours d'eau, étangs, plans et pièces d'eau, bassins et fontaines, il est interdit :

- de pêcher sans autorisation de la Société de pêche et de l'Administration ;
- de se baigner et de se laver ;
- de baigner tout animal dans les bassins ou rivières ;
- de jeter des pierres et tous autres matériaux ;
- de laver du linge et tout objet ;
- de consommer ou de faire consommer de l'eau ;
- d'utiliser une embarcation sans autorisation spéciale ;
- de perturber le fonctionnement des fontaines ;
- de monter sur la glace ou de la briser et de pratiquer le patinage, sauf sur autorisation de l'Administration ;
- d'allumer un quelconque feu tout au long de l'année ou d'utiliser un barbecue, excepté sur les espaces prévus à cet effet.

CHAPITRE V - EXÉCUTION DU PRESENT RÈGLEMENT

ARTICLE 11 : Application du règlement

Les usagers sont tenus de se conformer aux instructions, observations et injonctions des agents de police portant sur l'application du présent règlement général, ainsi que sur les règlements de police concernant l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARTICLE 12 : Infractions et sanctions

Sauf infraction réprimée par un texte spécifique et constatée par procès verbal transmis aux autorités compétentes pour l'application de la peine encourue, sans préjudice de la réparation ou du

dommage causé, les contrevenants seront punis d'une amende prévue par les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 13 : Abrogation

Ce règlement général annule et remplace le règlement municipal des parcs et jardins arrêté le 31 mai 2012.

ARTICLE 14 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 15 : Publication et diffusion

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la ville et transmis à Mme la Préfète de l'Ain.

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Ville d'OYONNAX, et affiché partiellement ou totalement aux entrées principales des jardins et en tout lieu jugé utile.

ARTICLE 16 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement, le Commandant de la Police Nationale, le Chef de la Police Municipale et les agents publics et gardes assermentés sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 09 juillet 2021

Pour ampliation
Le Directeur Général des Services par intérim,

Jean-Pierre GOULARD



Le Maire,
Michel PERRAUD
Conseiller départemental